

au comité des chemins de fer, où il fut rejeté par une grande majorité. Ce bill, après avoir été rapporté en Chambre n'a pas été voté, et je le présente de nouveau maintenant pour subir sa seconde lecture, avec l'espoir qu'il recevra aujourd'hui un appui plus favorable que la dernière fois. Les dispositions de cet acte sont certainement bien connues des honorables députés, et je n'ai pas besoin de donner de nouvelles explications maintenant. En substance c'est le même projet basé sur la commission anglaise des chemins de fer. La Chambre sait que c'est là un problème difficile à résoudre; que dans le pays voisin, la plupart des États, ou du moins un très grand nombre d'États, ont adopté, sous une forme ou sous une autre, un système de commission de chemin de fer; que depuis sept ou huit ans le Congrès américain s'efforce d'adopter une loi à l'effet de régulariser le commerce de chemin de fer dans tout le pays. Mais je vois que si la Chambre des représentants et le Sénat ont, chacun de leur côté, adopté des projets, ces deux Chambres n'ont pu venir d'accord sur une même mesure, et jusqu'à présent aucune loi n'a été adoptée par le Congrès américain pour constituer une cour de commissaires des chemins de fer. Aucun projet que je sache, semble avoir donné plus d'effet à la loi, ou semble avoir atteint plus fidèlement le but proposé, que la commission des chemins de fer établie en Angleterre en 1872. Cela est tellement le cas que depuis lors, cette cour de commissaires, qui était d'un caractère temporaire, a été de temps en temps augmentée, et certains de ses pouvoirs étendus, et les deux partis ont ouvertement consenti à étendre les pouvoirs des commissaires; et je remarque dans le discours du trône, à l'ouverture du nouveau parlement, que l'ancien gouvernement de lord Salisbury souleva cette question comme devant être réglée pendant la présente session.

La motion est adoptée, et le bill est lu la première fois.

#### VOITURIERS PAR TERRE.

M. McCARTHY: J'ai l'honneur de présenter un bill (n° 7) concernant les voituriers par terre. Ce bill n'est pas exactement le même que celui que j'ai eu l'honneur de présenter à la dernière session, et qui sur un vote a obtenu l'assentiment de la majorité de la Chambre. Cependant ce bill poursuit en substance le même but que l'autre, et est fondé sur les deux statuts qui gouvernent la loi des voituriers en Angleterre: l'un passé en 1830, et connu sous le nom de l'Acte des voituriers, et l'autre, passé en 1854, se rapporte spécialement aux compagnies de chemins de fer. Les points les plus saillants de ce bill sont: 1° La déclaration qu'aucun voiturier ne pourra, au moyen d'un avis à cet effet, limiter sa responsabilité comme voiturier en aucune manière que ce soit; mais qu'il pourra, au moyen d'un contrat signé par la personne qui expédie les effets, limiter sa responsabilité, pourvu que ce contrat, après avoir été ainsi signé, soit, plus tard, au cas où il s'élèverait des difficultés, trouvé juste et raisonnable par aucun tribunal ou juge auquel la question pourrait être soumise en tant qu'il se rapporte à la responsabilité des voituriers.

Puis, d'un autre côté, il limite la responsabilité des voituriers à certaines sommes fixées pour les animaux ou les marchandises qu'ils transportent, à moins qu'une valeur excédant ces montants ne soit déclarée lorsque les produits sont expédiés et qu'une compensation additionnelle ne soit payée aux voituriers pour transporter ces marchandises—ce qui revient à assurer les marchandises pendant le trajet. Ce sont là les points les plus saillants du bill, et j'espère qu'il deviendra loi, vu qu'à l'heure qu'il est il semble n'y avoir aucune limite aux pouvoirs des voituriers—et naturellement les grandes compagnies de chemin de fer sont les grands voituriers du pays—qui puissent les empêcher d'imposer aux personnes obligées d'expédier leurs marchandises par leurs lignes, des conditions telles qu'elles rendent la compa-

gnie parfaitement irresponsable, quel que soit le dommage causé par sa faute ou par sa négligence.

La motion est adoptée et le bill est voté en première délibération.

#### AMENDEMENTS A L'ACTE REFONDU DES CHEMINS DE FER.

M. McCARTHY: J'ai l'honneur de présenter un bill (n° 8) à l'effet d'amender l'Acte refondu des chemins de fer 1879. Ce bill est court, mais je crois et j'espère qu'il recevra l'appui unanime de cette Chambre. Chose étrange, depuis 1868, dans toute notre législation relative aux chemins de fer, nous n'avons pas du tout pourvu à la protection des gens dont les propriétés sont affectées d'une façon préjudiciable par les travaux d'une compagnie de chemin de fer. J'ignore comment on a pu faire cette omission en 1868. Une disposition à cet effet se trouvait dans les statuts refondus de l'ancien Canada; elle est maintenant en vigueur dans la province d'Ontario, mais elle a été oubliée non seulement en 1868, mais encore en 1879 lorsque la loi a été de nouveau refondue ici. Je propose tout simplement d'ajouter deux articles qui se trouvent dans l'acte refondu du Canada, chap. 66, articles 4 et 5, en vertu desquels les compagnies sont rendues responsables et tenues de payer une juste compensation non seulement pour les terres qu'elles prennent, mais pour celles qui sont affectées d'une façon préjudiciable par l'exécution des travaux.

La motion est adoptée, et le bill est voté en première délibération.

#### AMENDEMENT A L'ACTE D'INDEMNITÉ DES DÉPUTÉS.

M. FARROW: J'ai l'honneur de présenter un bill à l'effet d'amender l'acte concernant l'indemnité des députés. Je crois que la plupart des députés connaissent ce bill peu volumineux. Il a été présenté à la dernière session, mais bien que la session ait duré longtemps nous n'avons pas eu le temps de faire passer ce bill. J'espère que la session actuelle ne sera pas aussi longue et que cependant nous aurons le temps de faire passer cette mesure. C'est un bill très clair et très court. Il pourvoit à ce que lorsqu'un député sera malade en dehors d'Ottawa, il recevra son indemnité tout comme s'il était à Ottawa. Il me semble à moi que l'ancienne loi favorise certains députés plus que certains autres. Il favorise le député d'Ottawa, qui reste chez lui, où il peut recevoir les soins de sa famille, et il favorise les membres du cabinet, qui reçoivent des traitements élevés et qui devraient être ici. Mais d'après ce que j'ai entendu dire, et d'après ce que je sais au sujet de l'opinion des membres des deux côtés de la Chambre, je crois qu'ils s'accordent à dire que si un membre est atteint de maladie ici, et s'il désire retourner chez lui, où il serait soigné par les siens et aurait plus de chances de guérir, il devrait recevoir la même indemnité que s'il reste à Ottawa.

M. BLAKE: Je ferai remarquer que ce bill propose d'augmenter les dépenses publiques, et qu'il n'est pas régulier de le présenter de cette manière.

M. L'ORATEUR: Ceci est un bill dont la teneur démontre qu'il a pour but d'augmenter les charges imputables au trésor, et en conséquence il devrait prendre son origine en comité, avec le consentement de la Couronne. J'espère que l'honorable député retirera le bill et le fera introduire par résolution, vu que c'est là la meilleure manière de procéder.

La motion est retirée.

#### STATUTS REVISÉS DU CANADA.

M. THOMPSON (Antigonish): J'ai l'honneur de présenter un bill (n° 9) relatif aux Statuts Révisés du Canada. Ce bill a pour but la mise en vigueur des Statuts Révisés